

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 19 mai 2025

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme S. REUL-PESSER, Mme M. ERNENS, M. M.
STASSEN, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

Excusée :

Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Ordre du jour - Points complémentaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-24, L1122-34 § 2 et L1523-11 ;

Vu plus spécifiquement le contenu de l'article L1122-24 qui stipule que : "Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal" ;

Considérant que l'Administration communale d'Aubel vient de recevoir les accords, intervenus entre les fédérations politiques d'arrondissement, sur la répartition supracommunale des mandats au sein des organes d'administration de l'intercommunale FINIMO et de VEDIA ;

Considérant qu'il est impératif que les propositions de désignation concernant les postes à pourvoir au sein de ces organes d'administration parviennent le plus rapidement possible aux institutions ci-avant visées ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'introduire à l'ordre du jour de la présente séance les points complémentaires suivants :

- Associations - VEDIA - Représentation communale à l'Assemblée générale et à l'Organe d'administration
 - Intercommunales - FINIMO - Désignation d'un représentant au poste d'administrateur
-

2 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 avril 2025

Madame Bénédicte LÉGER-WILLEMS n'étant pas présente lors de la séance du 22 avril 2025, elle ne participe pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 22 avril 2025.

3 - ASSOCIATIONS - VEDIA - Représentation communale à l'Assemblée générale et à l'Organe d'administration

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et L1523-11 ;

Vu le mail adressé le 11 février 2025 par VEDIA, à l'Administration communale d'Aubel ;

Considérant la convention de partenariat entre VEDIA et la commune d'Aubel ;

Considérant que, dans le cadre de la gouvernance requise, la commune d'Aubel doit désigner un représentant à l'Assemblée générale de VEDIA ;

Revu sa délibération du 17 mars 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné Madame Marjorie ERNENS en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de VEDIA ;

Considérant par ailleurs que la personne représentant la commune d'Aubel au sein de l'Assemblée générale doit être celle qui sera proposée pour le mandat au sein de l'Organe d'administration de VEDIA ;

Vu l'accord sur la répartition supracommunale des mandats à l'organe d'administration intervenu entre les fédérations politiques d'arrondissement en date du 09 avril 2025, accord duquel il ressort que le mandat attribué à la commune d'AUBEL doit être attribué à un représentant apparenté au mouvement Les Engagés ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal prend acte des déclarations d'appareusement et de non appareusement et, plus particulièrement, celles de Madame Marjorie ERNENS, apparementée au mouvement MR et de Monsieur Léon STASSEN, apparementé au mouvement Les Engagés ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de procéder au remplacement de Madame Marjorie ERNENS en qualité de représentant à l'Assemblée générale de VEDIA par un représentant apparenté au mouvement Les Engagés ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : de désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de VEDIA :

- Monsieur Léon STASSEN (Représentant Aubel Citoyens et apparenté au mouvement Les Engagés) (*en lieu et place de Madame ERNENS Marjorie*)

Article 1 : de présenter la candidature de Monsieur Léon STASSEN, Conseiller communal de la Commune d'Aubel apparenté Les Engagés, au poste d'administrateur au sein de l'organe d'administration de Védia.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : de retirer sa délibération du 17 mars 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné la représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale de Vedia.

Article 4 : copie de la présente décision sera transmise à VEDIA.

4 - INTERCOMMUNALES - AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale AQUALIS;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 2 mai 2025 de l'Intercommunale AQUALIS convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Rapport de gestion du conseil d'administration – approbation

3. Rapport spécial sur les prises de participation – approbation
4. Rapport du comité de rémunération – approbation
5. Rapport du comité d'audit - approbation
6. Rapport du contrôleur aux comptes – prise d'acte
7. Bilan et compte de résultats au 31.12.2024 - approbation
8. Décharge aux administrateurs - décision
9. Décharge aux contrôleurs aux comptes – décision
10. Marchés publics : désignation du commissaire réviseur pour la période 2025-2027 et fixation des honoraires : décision
11. Conseil d'Administration – nomination : décision
12. Conseil d'Administration – fixation du montant du jeton de présence : décision
13. Divers

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS du 4 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AQUALIS.

5 - INTERCOMMUNALES - FINIMO - Désignation d'un représentant au poste d'administrateur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34, §2, et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale FINIMO et les statuts de cette dernière ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, en sa séance du 17 février 2025, le Conseil communal a désigné 5 de ses membres pour représenter la commune d'Aubel aux assemblées générales de l'intercommunale FINIMO ;

Considérant l'information reçue de la Fédération d'Arrondissement du Mouvement Réformateur, de réserver à la Commune d'Aubel un poste d'administrateur au sein de l'Organe d'Administration de l'intercommunale FINIMO ;

Vu l'accord sur la répartition supracommunale des mandats à l'organe d'administration de l'intercommunale FINIMO, intervenu entre les fédérations politiques d'arrondissement en date du 09 avril 2025, accord duquel il ressort que le mandat confié à la commune d'AUBEL est attribué à un représentant apparenté au parti politique Le MR ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal prend acte des déclarations d'apparentement et de non apparentement et plus particulièrement celle de Monsieur Benoît DORTHU, apparenté au parti politique Le MR ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de présenter la candidature de Benoît DORTHU, Conseiller communal de la Commune d'Aubel apparenté MR au poste d'administrateur au sein de l'organe d'administration de l'intercommunale FINIMO .

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale FINIMO, Place du Marché n° 55 à 4800 Verviers.

6 - INTERCOMMUNALES - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 21 mars 2025 de l'Intercommunale IMIO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

7 - INTERCOMMUNALES - NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 2 avril 2025 de l'Intercommunale NEOMANSIO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Examen et approbation :
 1. du rapport d'activités de 2024 du Conseil d'administration;
 2. du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
 3. du bilan;
 4. du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2024;
 5. du rapport de rémunération 2024;
2. Décharge aux administrateurs;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
4. Ratification de nomination d'administrateurs cooptés à la suite de la vacance de postes;
5. Élections statutaires - Renouvellement du Conseil d'administration;
6. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 26 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

8 - INTERCOMMUNALES - ORES ASSETS - Assemblée générale le jeudi 12 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ORES ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 31 mars 2025 de l'Intercommunale ORES convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES du 12 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES.

9 - INTERCOMMUNALES - RESA - Assemblée générale ordinaire le mercredi 4 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale RESA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 7 avril 2025 de l'Intercommunale RESA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;
10. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
11. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA du 4 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

10 - PATRIMOINE - Ambulants/autres que marchés - Règlement - Occupation du domaine public pour loges foraines et loges mobiles

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et suivants et L3231 -1 à 9 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, notamment ses articles 8, 9, 10 et 10bis ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, notamment ses articles 10, 13 et 26 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2025 par laquelle il établit un règlement - taxe communale sur l'exploitation de loges foraines et loges mobiles ;

Attendu qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation des manifestations festives se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi que de l'environnement;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1: D'arrêter le règlement communal relatif à l'occupation du domaine public pour les loges foraines et loges mobiles, comme suit ;

Chapitre 1^{er} – Organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

1° Nom : Administration communale

Lieu : Place Nicolai 1 – 4880 AUBEL

Période : kermesse de juin

Plan des emplacements : Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 8.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

2° Nom : Administration communale

Lieu : Place Nicolai 1 – 4880 AUBEL

Période : kermesse de novembre

Plan des emplacements : Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 8.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° à 2 ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Art. 3 – Horaires d'ouverture de la kermesse

L'horaire de la Kermesse sera communiqué via le planning transmis par le service Travaux de la commune au minimum 15 jours avant le début de la fête foraine.

Art. 4 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

- 1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
- 2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine ; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
- 2° l'établissement de gastronomie foraine sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique (AFSCA).

Art. 5 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

5.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 4 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

- 1° par ces personnes elles-mêmes ;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines ;
- 3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
- 4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
- 5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4° ;
- 6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

5.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 4 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

- 1° par ces personnes elles-mêmes ;
- 2° par celles visées à l'article 26, § 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué ; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.
- 3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé, qui assume la responsabilité de l'établissement

Art. 6 – Mode d'attribution

Les emplacements seront attribués par le Collège communal selon les conditions d'obtention et les critères d'attribution visés aux articles 4, 5 et 8.2).

Les emplacements sur les kermesses publiques sont attribués pour la durée de celles-ci.

Art. 7 – Prix des emplacements

Le prix des emplacements pour les kermesses sont fixés conformément au Règlement-Taxe d'occupation pour les loges foraines et loges mobiles en vigueur au moment de la kermesse.

Art. 8 – Procédure d'attribution des emplacements

8.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, la vacance est annoncée par la publication au minimum d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

L'avis mentionnera les informations suivantes :

- Le type d'activité ;
- L'emplacement et les spécifications techniques ;
- Le mode d'attribution ;
- Le prix ;
- Le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
- Le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont introduites soit par courrier recommandé ou par mail.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

8.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, la commune procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 4 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- Le genre d'attraction ou d'établissement ;
- Les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- Le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- L'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- La compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
- S'il y a lieu, l'expérience utile ;
- Le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 4 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8.3. Notification des décisions

La commune notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée ou par mail ainsi que les modalités d'installations.

8.4. Plan ou registre des emplacements

Un plan ou un registre est tenu, mentionnant au moins pour chaque emplacement accordé :

- 1° la situation de l'emplacement ;
- 2° la durée du droit d'usage et la période ;
- 3° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 4° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 5° le numéro d'entreprise ;
- 6° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
- 7° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 8.1. à 8.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- 1° la commune consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;
- 2° les candidatures sont introduites soit par courrier ou par mail ;
- 3° la commune procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 8.3. du présent règlement par courrier recommandé ou par mail ;

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

En cas de maladie du preneur, l'empêchant de participer à la kermesse, il devra fournir un certificat médical et une attestation de l'autorité communal du lieu où son métier est resté sur camion, c-à-d, de non-exploitation à la date de la kermesse.

En cas de décès du preneur, les héritiers doivent informer de la même manière, l'Administration communale, s'ils veulent jouir du bénéfice du présent contrat.

Chapitre 2 – Organisation DES ACTIVITÉS FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 9 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation est accordée, à la discrétion de la commune, pour une période déterminée.

Art. 10 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 5 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 11 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Collège communal peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table sur un emplacement déterminé du domaine public selon les modalités reprises dans l'article 4 du présent règlement et le plan communal.

Art. 12 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le Collège communal souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 8.1. à 8.3. du présent règlement.

Chapitre 3 – Dispositions communes et finales

Art. 13 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément Règlement-Taxe d'occupation pour loges foraines et loges mobiles en vigueur.

Art. 14 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 4 du présent règlement.

Article 2: De charger le Collège communal de l'exécution de cette présente décision.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11 - PATRIMOINE - Voirie - Acte de transfert : Cession de voirie par la SWL à la Commune d'Aubel - Voirie St Hubert

Vu le courrier reçu en date du 30 novembre 2023 de la Société Wallonne du Logement (**SWL**) par lequel elle informe les Autorités communales que la parcelle "63003B0765/00X004" de la voirie de Saint-Hubert n'a jamais été reprise par la commune d'AUBEL ;

Considérant qu'il est impératif que la cession des terrains servant d'assiette des voiries sur lesquels les équipements ont été réalisés soit effectuée par un acte authentique à passer devant le Bourgmestre, un Notaire ou le Comité d'Acquisition ;

Considérant que le Comité d'acquisition est une autorité publique qui rend des services gratuits au profit des pouvoirs publics et qu'il échappe donc à la règle des marchés publics ;

Considérant que le Comité d'acquisition travaille gratuitement à l'exception des frais réels, exposés sur base d'obligations légales et/ou réglementaires et pour lesquels une provision de l'ordre de 800 € devra être constituée ;

Considérant que par mail du 16 février 2024 la Société Wallonne du Logement a déjà mandaté le Comité d'acquisition pour ce transfert ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11 mars 2024 par laquelle il décide d'accepter le transfert gratuit de la parcelle "63003B0765/00X004" de la voirie de Saint-Hubert à la Commune

d'AUBEL dans l'état actuel qu'elle se trouve et son incorporation dans la voirie communale par acte authentique ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11 mars 2024 par laquelle il décide de confier toutes les opérations relatives à cette cession dont la passation de l'acte authentique et toutes autres formalités nécessaires au Comité d'acquisition de Liège ;

Vu la proposition d'acte de cession d'immeuble envoyée le 14 avril 2025 par le SPW, Département des Comités d'acquisition ;

Considérant que lors de la passation de l'acte, Madame DONY Julie, Commissaire au Département des Comités d'acquisition, représentera la Commune d'AUBEL en qualité de fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 108 du décret du 13 décembre 2023 ;

Considérant que dans la proposition d'acte, "la cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix" ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la proposition d'acte de cession d'immeuble entre la Société Wallonne du Logement et la Commune d'Aubel relatif à la parcelle sise rue Saint Hubert, actuellement cadastrée comme chemin, **section B numéro 765 X4 P0000** pour une contenance de nonante-sept ares soixante-neuf centiares (97a 69ca) ;

Article 2 : De conclure cet acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix.

Article 3 : De mandater le Collège communal pour assurer le suivi et la bonne exécution des différentes modalités liées à cette cession.

12 - RESSOURCES HUMAINES - Mandataires - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués aux mandataires au cours de l'exercice 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 §2 stipulant que "Le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues" ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêtant le modèle de rapports annuels de rémunération qui doit être transmis au Gouvernement wallon ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter le rapport de rémunération 2025 portant sur l'exercice comptable 2024. Le rapport de rémunération faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon par courriel : registre.institutionnel@spw.wallonie.be.

Le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues.

13 - URBANISME - / - Renouvellement de la Commission communale consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) - Désignation des membres et approbation du règlement d'ordre intérieur (ROI)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu le Code du développement du territoire et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 dudit code;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 février 2025 décidant de procéder au renouvellement des membres de sa commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 février 2025 désignant les membres du quart communal qui composeront la nouvelle C.C.A.T.M. ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement d'ordre intérieur actuel en tenant compte du règlement type proposé par la Direction régionale de l'aménagement du territoire du SPW et d'y intégrer toutes modifications relatives à l'évolution de la législation dans cette matière, notamment reprises dans le code du développement territorial précité entré en vigueur le 1er juin 2017 et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de nouveau règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu les courriers du SPW – Direction de l'Aménagement Local des 3 décembre 2024 et 16 janvier 2025 quant au renouvellement de la composition de la C.C.C.A.T.M., et le vade-mecum auquel ils font référence ;

Considérant que suite à l'appel public lancé du 17 mars 2025 au 16 avril 2025, 32 personnes ont déposé leur candidature, hors quart communal ;

Considérant que les 32 candidatures ont été transmises dans les formes et délais impartis et sont déclarées recevables;

Considérant qu'aucune candidature au poste de président de la commission n'est parvenue ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement du président et des membres de la future C.C.A.T.M. représentant d'une part le quart communal, et d'autre part, le secteur privé ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.I.10-1 du CoDT, la commission consultative communale est composée de huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ;

Vu la présente délibération adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur de la future C.C.A.T.M. et fixant le nombre de membres à 8 effectifs avec 1 suppléant par membre effectif ;

Considérant dès lors que les candidatures recevables mais non retenues seront placées dans une réserve de candidats en vue d'assurer le remplacement de membres démissionnaires en cours de mandature ;

Considérant que le choix des candidats retenus tient compte des principes énoncés dans le CoDT, à savoir :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- une répartition géographique équilibrée ;
- une répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale ;
- une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant que les divers intérêts sont représentés ;

Considérant que la répartition géographique est respectée ;

Considérant que l'équilibre des tranches d'âge est assuré ;

Considérant que l'équilibre des genres est respecté car le nombre de membres de chaque sexe est de minimum 40%, tel que spécifié dans le vade-mecum du SPW ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'abroger le règlement d'ordre intérieur actuel de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Article 2 : de proposer au Gouvernement wallon le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, tel que reproduit ci-après:

"REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1^{er} - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>.

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est-à-dire jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- *du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;*
- *d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;*
- *d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.*

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le

quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>.

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ;
- au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1^{er}, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission. " ;

Article 3 : de déclarer recevables l'ensemble des candidatures reçues ;

Article 4 : de désigner comme Président de la Commission : Monsieur José GEORGES, architecte, né le 7.10.1970 et résidant à 4880 Aubel, Messitert, 264 ;

Article 5 : de constituer le quart communal de la commission de la manière suivante :

Membres effectifs	Membres suppléants
DUMONT François Représentant du parti majoritaire (Aubel Demain) (délégué commercial – né le 20.06.1996) Route de Val-Dieu, 40	DEBOUNY Frédéric Représentant du parti majoritaire (Aubel Demain) (gérant d'entreprise – né le 25.01.1971) Rue de Gorhez, 38
MARTINUSSEN Valérie Représentant du parti minoritaire (Aubel Citoyen) (collaboratrice parlementaire – née le 11.08.73) Messitert, 225/A	NOLS Camille Représentant du parti minoritaire (Aubel Citoyen) (étudiante – née le 16.08.2008) Rue de Gorhez, 29

Article 6 : de désigner en qualité de membres **effectifs** et leurs **suppléants** ne représentant pas le quart communal au sein de la CCATM les personnes ci-après :

Membres effectifs	Membres suppléants
DETRY Anne (gestionnaire immobilier, née le 14.03.71) Donsart, 22	SCHILLINGS Véronic (agricultrice à la retraite, née le 11.11.62) Ten Elsen, 45
HICK Isabelle (employée administrative, née le 30.12.73) Ruelle de la Kan, 4	VRANKEN Fabienne (employée de banque, née le 19.12.64) Place Nicolaï, 13/2
RENSON Cécile (administratrice de société, née le 6.02.73) Messitert, 230	DEROUSSEAU Michel (gérant d'entreprise, né le 23.03.60) Côté de Hagelstein, 27
BOVY Nicolas (architecte d'intérieur, né le 5.03.76) Rue de l'Abbaye, 6	MOXHET Jean-Jacques (éducateur, né le 26.02.62) Kollenhof 121
ULRICI Olivier	PREUDHOMME Chantal

<i>(employé, né le 29.04.87)</i> Côte de Hagelstein, 33	<i>(employée, née le 24.04.72)</i> Bois de Loë, 50A
WILLEM Vincent <i>(conducteur de travaux, né le 2.01.92)</i> Rue de Merckhof, 33	STASSEN Yves <i>(éducateur, né le 26.02.62)</i> Rue des Bocages, 13

Article 7 : de certifier que les membres choisis comme président et membres effectifs n'ont pas exercé plus de 2 mandats consécutifs soit comme président, soit comme membre effectif, soit comme membre suppléant avec mandat exécutif.

Article 8 : de placer en réserve les autres candidatures déclarées recevables afin de remplacer les éventuels membres effectifs ou suppléants qui seraient amenés à démissionner de la commission avant son renouvellement intégral lors de la prochaine mandature, à savoir, les personnes ci-après:

- BAIWIR Léopold (retraité, né le 23 février 1949) - Rue de la Station, 18/03;
- CHAPELIER Robert (employé aux achats, né le 12.10.1966) - Route de Val Dieu, 94;
- GERON Frédérique (gestionnaire de projet de coopération au développement à la Fondation Dr. Denis Mukwege, née le 2.05.1996) - Rue de Gorhez, 5/1;
- GOUVARS Bernard (ingénieur en construction retraité, né le 27.12.1950) - Messitert, 228;
- HALLET André (retraité et arboriculteur à titre accessoire, né le 29.08.1955) - Elzet, 335;
- HICK Christian (retraité, né le 29.10.1957) - Route du Château Magis, 24;
- LHOEST Nathalie (employée d'administration, née le 9.11.1970) - Lammerschot, 16A;
- LIEGEOIS Benoit (retraité et administrateur d'entreprise, né le 5.01.1958) - Rue de Gorhez, 50;
- MEECKERS Eric (architecte, né le 14.01.1966) - Route du Château Magis, 17;
- PELSSER Robert (professeur de langues germaniques retraité, né le 12.06.1955) - Route du Château Magis, 16;
- PIRON Geroges (gérant de société, né le 8.06.1959) - Ruelle de la Kan, 3;
- PITTIE Jérôme (entrepreneur en optimisation, né le 28.10.1973) - Messitert, 230;
- PROUMEN Mathieu (boulangier, né le 27.04.2000) - Rue de la Station, 1/1;
- ROYEN Ghislain (avocat, né le 27.07.1957) - Côte de Hagelstein, 23/25;
- STASSEN Monique (médecin, née le 11.10.1957) - Route de Val Dieu, 45;
- STASSEN Jean-Pierre (retraité et consultant en industrie alimentaire en activité, né le 14.02.1956) - Donsart, 20;
- TROISFONTAINE Frédéric (employé, né le 2.01.1985) - Ten Elsen, 47;
- WEICKMANS Guy (directeur des opérations en retraite, né le 8.04.1961) - Route de Val Dieu, 41;
- WILKIN René (retraité, né le 11.11.1951) - Messitert, 232.

14 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de Police

Le Conseil **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 10 avril 2025 au 7 mai 2025.

15 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Monsieur Joël JACOB rappelle que les comptes communaux doivent être établis pour le 30 juin au plus tard. **Monsieur Benoît DORTHU** rassure le Conseiller JACOB en l'informant que le Directeur financier y travaille.

Monsieur Léon STASSEN souhaite insister sur la nécessité d'assurer la sécurité des chantiers situés aux abords du domaine public. Il prend, pour exemple, les travaux en cours rue de Val-Dieu ou ceux place Albert 1^{er}. Il demande également que le carrefour entre la côte d'Hagelstein et la N608 soit plus sécurisé. Par ailleurs, il s'informe sur la date de début des travaux de réaménagement de ce carrefour.

Monsieur Freddy LEJEUNE répond que les travaux ne débuteront pas avant 2026 et que, dans l'attente, il va demander au garagiste situé à ce carrefour de parquer ses véhicules le plus loin possible du carrefour afin d'assurer une meilleure visibilité aux automobilistes.

Monsieur Joël JACOB réitère la demande de Monsieur Léon STASSEN d'obtenir un planning des différents travaux entrepris sur le domaine public soit par des sociétés extérieures soit en interne. Dans ce cadre, **Monsieur Freddy LEJEUNE** rappelle qu'en application de l'article 44 du règlement général de Police : « *Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit* ». Un rappel de cette imposition sera adressé aux citoyens via les réseaux sociaux. **Monsieur Benoît DORTHU** ajoute qu'il est difficile de communiquer un planning des travaux à la population. En effet, trop d'éléments (météo, pénuries de personnel ou de matériaux, ...) peuvent intervenir dans la réalisation concrète des travaux. Il serait nécessaire de mettre à jour ce planning continuellement et d'en assurer sa diffusion. Ça risquerait d'apporter plus de confusion dans le public plutôt qu'une information claire et pertinente.

La séance à huis clos est ouverte à 21h00
